



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2025-92

AUTORISATION INDIVIDUELLE DE STATIONNEMENT D'UN TAXI
AUTORISATION N° 8 AU PROFIT DE MONSIEUR PHILIPPE LLABADOR
CONTRAT DE LOCATION-GERANCE ENTRE
MONSIEUR PHILIPPE LLABADOR ET MONSIEUR YUCEF KHEROUA
VEHICULE SKODA IMMATRICULE GX-053-ZX

Le Maire de CLERMONT L'HERAULT,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des transports ;

VU le décret N° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics de personnes (T3P) et des commissions locales des T3P ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petites remises dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant le contrôle périodique des taxis et voitures de petites remises dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1427 du 24 juillet 2015 règlementant les taxis et voitures de petites remises dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2023-44 du 03 mars 2023 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Clermont l'Hérault ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2023-47 en date du 07 mars 2023 relatif à l'autorisation individuelle de stationnement d'un taxi n° 8 accordée à Monsieur Philippe LLABADOR, contrat de location-gérance en date du 6 janvier 2023 signé avec Monsieur Youcef KHEROUA et pour un véhicule Skoda immatriculé GK-828-TH ;

VU le changement de véhicule taxi déclaré par Monsieur Youcef KHEROUA par courriel du 29 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le Maire de Clermont l'Hérault est compétent pour délivrer les autorisations de stationnement,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal n° AG/AR-2023-47 en date du 07 mars 2023 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Monsieur Youcef KHEROUA, demeurant 200 avenue Samuel Beckett à Juvignac (34990), est autorisé à exploiter l'autorisation de stationnement de taxi N° 8 conformément aux dispositions du contrat de location-gérance susvisé, avec le véhicule de marque Skoda, modèle SuperB et immatriculé GX-053-ZX.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée sous le N° 8, sous réserve :

- D'être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité délivrée par le Préfet de l'Hérault, pour le conducteur de taxi,
- D'avoir satisfait à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R 221-10 du Code de la route, pour le conducteur de taxi,
- D'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé dans un centre de contrôle technique agréé par l'État, si nécessaire,
- Que le conducteur soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du Décret N° 95-935 du 17 août 1995,

La présente autorisation est :

- **Nominative,**

Accusé de réception en préfecture
034-213400799-20250210-AG-AR-2025-92-AI
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

- Renouvelée à chaque changement de véhicule,
- Retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'ADS n'est pas exploitée de façon continue et effective.

Article 4 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

Article 5 :

Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R. 211-15 du Code des assurances.

Article 6 :

En application de l'article L. 3124-1 du Code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 7 :

En application de l'article R. 3121-2 du Code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du Code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 :

Monsieur le Maire de Clermont l'Hérault, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, Monsieur le Chef de la Police municipale de Clermont l'Hérault sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Clermont l'Hérault, le 10 février 2025.

Pour le Maire absent,
Le Premier Adjoint,



Jean-Marie SABATIER

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr